

Luxembourg, le 20 mars 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. (5437TAN)

*Saisine : Auto-saisine
(19 mars 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire, comme son intitulé l'indique, une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et plus particulièrement des dispositions relatives :

- aux limitations de déplacement pour le public (article 1^{er}),
- aux mesures concernant les établissements recevant du public (article 2),
- à la limitation des activités économiques (article 3 et 4) ainsi qu'
- au maintien des activités essentielles (article 5).

Des dispositions portant notamment des sanctions sont prévues par ailleurs, de façon détaillée.

En bref

- La Chambre de Commerce demande dans un souci de sécurité juridique qu'une clarification intervienne à brève échéance afin qu'il ne fasse aucun doute que les entreprises, qu'elles soient artisanales ou non, puissent intervenir dans des cas exceptionnels ;
- La Chambre de Commerce en appelle à ce que tant les indépendants que les entreprises de travail intérimaire soient incluses rapidement dans le régime de chômage partiel pour force majeure ;
- La Chambre de Commerce propose d'adopter un *vademecum* relatif aux mesures mises progressivement en place afin de faciliter encore davantage la compréhension du grand public.

Compte tenu de l'évolution de la propagation du Covid-19 au Grand-Duché, des mesures d'endiguement fortes ont été prises par le Gouvernement pour freiner au mieux la propagation du virus, et notamment dans le cadre de l'état de crise récemment proclamé.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

La Chambre de Commerce réitère son soutien au Gouvernement dans la gestion de cette crise sanitaire sans précédent alors qu'elle est son partenaire naturel, notamment lorsqu'il s'agit de contribuer à l'élaboration de mesures d'aides aux entreprises, outre l'important volet d'information et de consultation. La Chambre de Commerce en appelle à ce que toutes les mesures qui seront prises soient caractérisées par leur efficacité et la rapidité de mise en œuvre, ce qui est le cas des mesures prises dans le Projet sous avis.

La Chambre de Commerce relève ainsi que le projet de règlement grand-ducal a été adopté et publié en date du 18 mars 2020.

Eu égard à certaines interrogations qui lui ont été adressées et afin de lever toute insécurité juridique pour ses ressortissants, elle souhaite par la présente s'auto-saisir afin de porter à l'attention du Gouvernement la problématique suivante qui devrait être clarifiée le plus rapidement possible :

L'article 3 du règlement grand-ducal dispose en effet que :

« (1) *Toutes les activités commerciales et artisanales qui accueillent un public sont interdites.*

(2) *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, ne sont pas visées par cette interdiction :*

(...)

- *les activités de dépannage, de réparation, de dépollution et d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité. »*

L'article 4 du règlement grand-ducal dispose, quant à lui, que :

« (1) *Les chantiers de construction sont fermés à partir du 20 mars 2020 à 17h00. Cette interdiction ne vise pas les chantiers hospitaliers et ceux concernant les infrastructures critiques, en cas de besoin.*

(2) *Toute activité artisanale hors atelier est interdite à partir du 20 mars 2020 à 17h00. »*

Ce deuxième paragraphe de l'article 4 semble être en contradiction avec l'article 3 cité ci-dessus, d'autant que l'article 4 (2) ne prévoit pas - de manière similaire à l'article 3 - des exceptions pourtant légitimes.

Il y a cependant lieu de permettre aux entreprises, qu'elles soient artisanales ou non, d'intervenir dans des cas exceptionnels, sachant que la poursuite d'activités d'inspection ou d'entretien d'ascenseurs a, par exemple, été citée nommément lors de l'allocution de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 mars 2020. Il y a encore d'autres cas de figure où il faudrait d'urgence permettre l'intervention d'une entreprise, artisanale ou non, hors atelier afin de répondre aux besoins d'autres entreprises, que ce soit pour des raisons de sécurité ou de toute première nécessité. Certaines industries pourraient ainsi, encore à titre d'exemple, être bloquées dans leur production de biens de première nécessité si tel ne devait pas être le cas.

Ceci semble d'ailleurs aussi résulter de la foire aux questions du Ministère de l'Economie traitant du sujet : « *Quelles sont les activités professionnelles qui sont maintenues à partir du 18 mars 2020 ?*

En raison des impératifs de santé publique et en particulier par la garantie d'une séparation entre le client et le professionnel fournissant le service, la fermeture des activités professionnelles² ne concerne pas :

(....)

les activités de dépannage, de réparation, de dépollution et d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité. »

En effet, si en vertu de l'article 3 (2), les activités commerciales et artisanales qui accueillent un public - pour autant qu'il s'agisse de dépannage, de réparation, de dépollution et d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité - restent permises, alors, il devrait *a fortiori* en être de même pour les activités hors atelier visés à l'article 4 dès lors que le risque de propagation du virus est bien moindre que dans le cas d'accueil du public.

La Chambre de Commerce demande par conséquent d'ajouter un paragraphe (3) à l'article 4, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe (2), ne sont pas visées par cette interdiction les activités de dépannage, de réparation, de dépollution et d'entretien nécessaires pour des raisons de sécurité ou répondant à des besoins de première nécessité, y compris celles qui sont indispensables au bon fonctionnement des activités essentielles définies à l'article 5. »,

la partie de phrase soulignée, pouvant par ailleurs utilement être rajoutée au dernier tiret du paragraphe (2) de l'article 3.

Etant donné que l'interdiction visée à l'article 4 (2) joue à partir du 20 mars 2020, 17 heures, ces modifications devraient intervenir au plus vite.

La Chambre de Commerce souhaite en outre profiter du présent avis afin de faire valoir deux autres observations d'importance, à savoir :

- les indépendants ne sont à ce stade, semble-t-il, pas compris dans les dispositions du chômage à temps partiel pour force majeure. Force est cependant de constater que certains indépendants, dont parfois des couples d'indépendants, travaillant ou non dans la même entreprise, vont être très lourdement impactés par la crise actuelle, entraînant pour certains non seulement des difficultés économiques importantes, mais aussi des situations familiales inextricables. Or, que leur entreprise doive fermer suite aux mesures gouvernementales ou parce que leurs activités vont être sensiblement réduites et qu'elles doivent cesser partiellement ou complètement leurs activités en raison de la crise actuelle liée au Covid19, il n'y a pas lieu de ne pas leur permettre d'avoir recours au chômage partiel pour force majeure alors que d'autres entreprises le peuvent. La Chambre de Commerce en appelle dès lors à ce que les indépendants soient inclus très rapidement dans le régime de chômage partiel pour force majeure, si tel n'était pas déjà le cas ;
- selon le communiqué de presse du Gouvernement du 18 mars 2020 sur le sujet : *« quels salariés et à quelles organisations s'applique le régime du chômage partiel? »*

sont éligibles pour le chômage partiel les salariés c.-à.-d. les personnes sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée légalement employés par une entreprise légalement établie au Luxembourg lors de la survenance du chômage, aptes au travail et âgés de moins de 68 ans accomplis et qui ne jouissent pas d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité,

² Texte souligné par la Chambre de Commerce.

normalement occupés sur un lieu de travail sur le territoire luxembourgeois et assurés en qualité de salariés auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois.

Sont donc exclus les intérimaires. (...) »,

la Chambre de Commerce estime que si les intérimaires sont exclus, les employeurs des intérimaires devraient néanmoins être inclus dans ces mesures, de manière à ne pas pénaliser les entreprises d'intérim qui ne seraient plus en mesure de placer les intérimaires en raison de la crise actuelle, ni les entreprises ayant recours auxdits intérimaires, clientes des premières.

Finalement, la Chambre de Commerce constate avec satisfaction que les communiqués officiels relatifs aux diverses dispositions que le Gouvernement adopte au fur et à mesure pour gérer la crise apportent aussi de plus en plus de précisions quant aux possibilités de recourir (ou non, voire en alternance) aux diverses mesures. Afin de faciliter encore davantage la compréhension du public en général, la Chambre de Commerce préconiserait qu'un *vademecum* soit publié le plus rapidement possible afin de rappeler les « do and dont's » et limiter certains comportements ou écarts, liés aussi à des interprétations involontairement erronées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

TAN/DJI